



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Le 22 mars 2017

Monsieur Martin Coiteux, ministre

Ministère des Affaires municipales
et de l'occupation du territoire
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur Luc Blanchette, ministre

Ministère des Forêts, de la
Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-301
Québec (Québec) G1H 6R1

**Objet: Règlements municipaux sur la protection du couvert forestier et rôle de
l'ingénieur forestier dans le cadre du projet de loi 122**

Messieurs,

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ), qui regroupe plus de 2 000 membres, a pour fonction principale d'assurer la protection du public en matière d'expertise professionnelle dans le secteur forestier. À cet effet, il assure la qualité des services rendus au public québécois par les ingénieurs forestiers et veille à ce que la gestion du patrimoine forestier assure la pérennité des ressources de la forêt, dans le respect des principes du développement durable.

L'Ordre souhaite vous faire part de ses commentaires quant au projet de loi 122 : Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

Ces commentaires concernent la reconnaissance de l'expertise de l'ingénieur forestier dans l'élaboration et la mise en application de règlements municipaux en matière de protection du couvert forestier.

.../2

2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1

T. 418 650-2411
oifq@oifq.com

www.oifq.com

Depuis une vingtaine d'années, l'Ordre a soulevé à de multiples reprises l'importance d'impliquer les ingénieurs forestiers lors de l'élaboration et la mise en œuvre de tout règlement encadrant la coupe d'arbres ou l'intervention en milieu forestier.

La pratique professionnelle des ingénieurs forestiers et des autres acteurs appelés à intervenir en milieu municipalisé s'est sensiblement complexifiée au cours des dernières années. Qu'il s'agisse de réglementation en matière d'abattage d'arbres, de contrôle du déboisement, de la voirie forestière, du drainage ou de pratique dans les érablières, tous ces acteurs sont appelés à prendre en considération une foule d'éléments parfois difficiles à intégrer.

C'est en 1995 que le monde municipal s'est vu confier le mandat d'assurer la protection du couvert forestier, notamment par l'élaboration et l'application de règlements en matière d'abattage d'arbres. On remarque qu'au fil du temps, certains règlements élaborés par des municipalités présentent des difficultés d'application sur le terrain (on pourrait même parler d'incohérences) et qu'il existe parfois une grande disparité entre ceux-ci au sein d'une même municipalité régionale de comté (MRC). Qui plus est, certaines municipalités ou MRC ne disposent pas toujours des moyens pour faire appliquer la réglementation. On constate également que le champ d'exercice des ingénieurs forestiers y est parfois mal compris.

La protection du couvert forestier devient donc un enjeu important dans plusieurs régions du Québec et l'ingénieur forestier est en mesure de conseiller la municipalité dans ses actions en milieu forestier et d'évaluer leur impact sur l'activité forestière. Il est également apte à aviser les élus sur les modalités d'application des travaux de mise en valeur et les objectifs poursuivis.

À la veille de l'annonce de la mise en place du Plan de mobilisation des bois en forêt privée, le projet de loi 122 nous apparaît comme étant l'occasion de mettre cette expertise de l'avant afin de s'assurer d'une réglementation efficace et qui répond aux attentes des élus dans le respect de la pérennité du milieu forestier. Nous sommes également d'avis que, pour faciliter cet objectif, ce type de réglementation devrait être élaboré à l'échelle des MRC, ce qui permettrait une uniformisation de la réglementation pour une meilleure cohérence régionale.

.../3

2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1

T. 418 650-2411
oifq@oifq.com

www.oifq.com

L'Ordre recommande donc que le législateur statue clairement sur le rôle de l'ingénieur forestier en précisant aux articles 79.1 et 113 (12.1°) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) qu'un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, doit participer à l'élaboration et la mise en application de tout règlement municipal concernant la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire pouvant vous être utile.

Veuillez accepter, messieurs les Ministres, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



François Laliberté, ing.f., M.Sc.

- c. c.
- M. Richard Lehoux, président, FQM
 - M. André Tremblay, président, CIFQ
 - M. Pierre-Maurice Gagnon, président, FPBQ
 - M. Régnald Bernier, président, RESAM
 - M. Pascal Audet, ing.f., président, AETSQ

2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1

T. 418 650-2411
oifq@oifq.com

www.oifq.com